



DTE
Direction du Travail
et de l'Emploi



PREVENTION DU RISQUE DE CONTAGION AU TRAVAIL

CORONAVIRUS
Covid-19



Sommaire

Le risque biologique



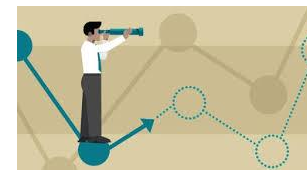
Le virus SRAS-Cov-2 et ses implications



Maintenir l'entreprise en activité
et travailler en **période de confinement**



Reprendre l'activité de l'entreprise
et travailler en **période de vigilance**





On ne sait pas tout, rien n'est figé

Compilation de l'état des connaissances

Approche du **risque Covid-19** adaptée
à la Nouvelle-Calédonie

Bonne conférence

Présentation sur le site de la DTE

Fiche d'évaluation à remplir

Sources



Institut Pasteur



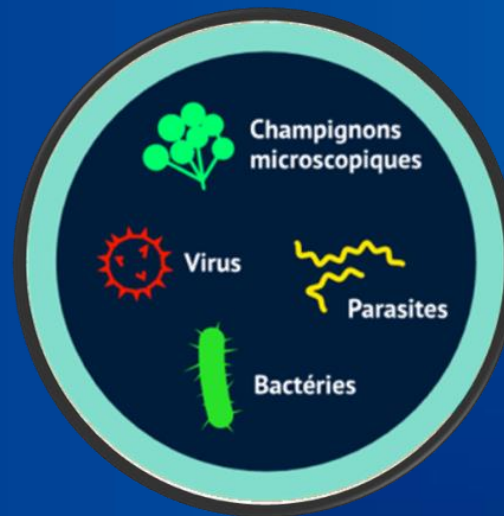
Organisation
mondiale de la Santé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Risque biologique



Le risque biologique

Situation dangereuse
= exposition à un agent biologique

Transmission

- inhalation
- ingestion
- inoculation
- contact

danger

personne

dommage

Les métiers de la santé, les services à la personne, l'agriculture, les industries agroalimentaires, les métiers de l'environnement...

Micro-organismes présents chez les êtres vivants, dans l'environnement ou sur des objets contaminés.

Si la plupart des agents biologiques sont inoffensifs pour l'homme, certains peuvent néanmoins être à l'origine de maladies plus ou moins graves chez l'homme : Infections, Effets toxiques, Allergies, Cancers

Les agents biologiques

Bactéries

Micro-organismes composés d'une seule cellule (1 à 10 micromètres), en forme de bâtonnet (alors appelés bacilles) ou de forme sphérique (appelés coques)

➡ Ex : Légionellose, tuberculose, leptospirose

Champignons microscopiques

Micro-organismes (1 à 100 micromètres) pouvant être composés d'une cellule (les levures) ou de plusieurs cellules (les moisissures). Les spores de champignons (ou spores fongiques) se dispersent facilement et participent à leur grande dissémination dans l'environnement.

➡ Ex : Rhume des foins, asthme, mycoses...

Virus

Entités (autour de 0,1 micromètre) ne pouvant vivre et se multiplier qu'à l'intérieur d'une cellule vivante spécifique de l'homme, d'animaux, d'insectes, de plantes ou de micro-organismes.

➡ Ex : Dengue, COVID-19

Endoparasites

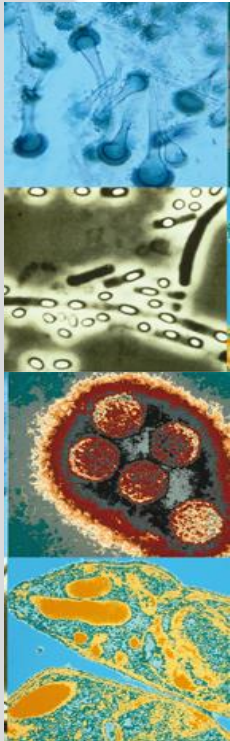
Micro-organismes vivant à l'intérieur et aux dépens d'un organisme d'une autre espèce

➡ Ex : Gale, paludisme

Prions ou agents transmissibles non conventionnels (ATNC)

Protéines (autour de 0,01 micromètre) responsables de maladies dégénératives du système nerveux central chez l'homme et les animaux.

➡ Ex : Maladie de Creutzfeldt-Jakob (« vache folle »)

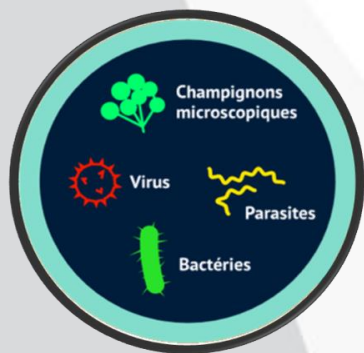


NB : Comme tout être vivant, un agent biologique a besoin de nourriture et de certaines conditions environnementales pour vivre et se reproduire. **Sa durée de vie est également limitée.**

Les agents biologiques

Classification selon la Réglementation Métropolitaine

Le code du travail métropolitain définit la notion d'agents biologiques et classe les agents biologiques en quatre groupes en fonction de la **gravité croissante** du risque d'infection pour l'homme



Nature du risque

Susceptible de provoquer une maladie chez l'homme

Constitue un danger pour les travailleurs

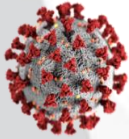
Propagation dans la collectivité

Existence d'une prophylaxie ou d'un traitement efficace

Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
non	oui	grave	grave
-	oui	sérieux	sérieux
-	peu probable	possible	risque élevé
-	oui	oui	non

Transmissions des agents biologiques

Les agents biologiques se transmettent en suivant **une chaîne de transmission**, depuis le réservoir d'agents biologiques, jusqu'à l'hôte potentiel.



CHAINE DE TRANSMISSION



Le réservoir



Les portes de sorties ou modes d'accès au réservoir



Transmission



L'hôte

Le réservoir est le lieu dans lequel s'accumulent les agents biologiques.

Il peut être vivant (salive, sang, organe... d'un animal ou personne contaminée) ou inanimé (sol, eau, objet... contaminée).

Pour qu'il y ait exposition, il faut que les agents biologiques puissent sortir du réservoir ou que le travailleur puisse avoir accès à ce réservoir.

Ainsi, une infection pulmonaire peut être un risque pour l'entourage (du fait de la toux ou de crachats par exemple) tandis qu'une infection articulaire n'est un risque que pour les soignants qui vont pratiquer un geste invasif sur l'articulation concernée.

A partir du réservoir, la transmission en milieu professionnel peut se faire :

- ✓ par voie respiratoire (inhalation),
- ✓ par contact avec la peau ou les muqueuses,
- ✓ par inoculation (blessure, morsure ou piqûre d'insecte)
- ✓ plus rarement par voie digestive.

L'hôte potentiel se trouve au bout de la chaîne de transmission.

Le travailleur pourra être contaminé et pourra développer une maladie si:

- ✓ l'exposition est suffisamment importante,
- ✓ s'il n'est pas suffisamment protégé
- ✓ si son état immunitaire est déficient.

Exemples de professions plus particulièrement concernées



Travail au contact d'humains ou de produits d'origine humaine

- Personnel soignant, techniciens de laboratoire de biologie
- Aides à domicile
- Métiers de la petite enfance
- Thanatopracteurs



Travail au contact d'animaux ou de leurs produits

- Eleveurs, vétérinaires, personnel des abattoirs ou des centres d'équarrissage...
- Personnel d'animaleries, animateurs en centre de loisirs...
- Gardes-chasses, animaliers en parc zoologique, travailleurs en forêt



Travail dans le milieu agricole

Travail en industrie agroalimentaire

- Eleveurs, agriculteurs, maraîchers...
- Affineurs de fromage
- Employés en fabrication de saucissons
- Producteurs de levures alimentaires...

Traitement et élimination des déchets

- Ripeurs ou éboueurs, personnel des centres de tri de déchets ménagers
- Personnel de centre de compostage
- Egoutiers, travailleurs en station d'épuration



Entretien et maintenance

Travail en industrie pharmaceutique

- Personnel de nettoyage dans tous les secteurs d'activité
- Employés de maintenance (maintenance d'automates de laboratoires, entretien de gaines de ventilation...)
- Personnel de laboratoire de recherche (biologie, biotechnologie...)
- Personnel de l'industrie pharmaceutique (production de vaccins, d'antibiotiques...)

Evaluer le risque (EvRP)

Identifier le(s) réservoir(s)

Dans certaines situations de travail le repérage des « réservoirs » est relativement facile (échantillons biologiques en laboratoire, malade pris en charge à l'hôpital...).

Dans d'autres cas il s'appuiera sur :

- les données rapportant les agents biologiques les plus probables ou les maladies les plus fréquemment rencontrées dans un type d'activité,
- la présence d'un milieu favorable au développement d'agents biologiques (humidité, matières organiques, température).

Hiérarchiser les risques (prioriser)

En fonction de la gravité des dommages potentiels et de la probabilité d'apparition.



Risk Assessment

Severity	Disaster	High	Medium	Minimal
Probability	Critical	Critical	High	Medium
Regularly	Critical	High	Medium	Medium
Probable	Critical	High	Medium	Medium
Occasional	Critical	High	Medium	Low
Infrequent	High	Medium	Medium	
Rarely				
Never				

Identifier les situations d'exposition du travailleur

Pour qu'il y ait exposition, il faut que les agents biologiques puissent sortir du réservoir ou que le salarié puisse avoir accès à ce réservoir (ex : activité générant des aérosols lors de la maintenance d'une tour aéro-réfrigérante contaminée par des légionelles) .

Identifier les modalités de transmission

Par inhalation, par contact, par inoculation accidentelle ou par voie digestive

Apprécier la durée et la fréquence de l'exposition

Pour certaines maladies infectieuses ou parasitaires, il suffit parfois d'une brève exposition pour être contaminé, à l'inverse pour d'autres, c'est la répétition de l'exposition qui installe la maladie.

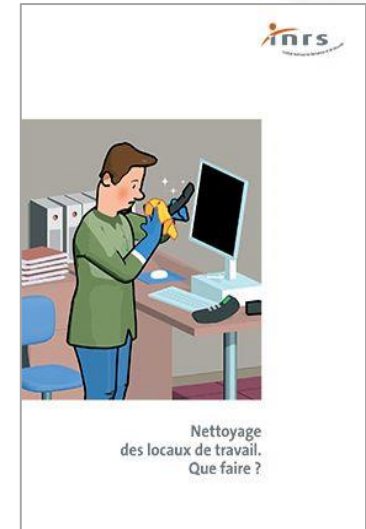


Réduire les risques biologiques

1 Agir sur le réservoir

Empêcher la constitution d'un réservoir :

- **Nettoyer** régulièrement les postes de travail
- En élevage, vacciner les animaux, dépister et traiter en cas de maladie (par exemple chez les animaux de parcs zoologiques).
- Ventiler les locaux de travail pour réduire l'humidité et limiter la prolifération de moisissures.
- Effectuer un entretien adapté des tours aéroréfrigérantes.
- Traiter les eaux usées (chloration, UV...).
- Optimiser la gestion des déchets.

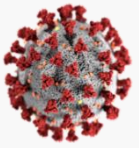


ED 6347

Détruire le réservoir :

- Détruire un élevage de volailles atteintes par la grippe aviaire.
- Lutter contre l'intrusion des insectes et des rongeurs susceptibles de diffuser des agents pathogènes.

Comment nettoyer les locaux de travail ?



Les coronavirus survivent quelques heures sur des surfaces inertes sèches et jusqu'à 6 jours en milieu humide. Ainsi la transmission par des mains sales portées au visage est possible.

Effectuer un **nettoyage plus fréquent des surfaces en contact avec les mains est préconisé** (espaces de convivialité, rampes d'escalier, poignées de portes, boutons d'ascenseurs...).

Les produits de nettoyages habituels peuvent convenir puisque le SARS-CoV-2 est entouré d'une enveloppe de lipides facilement dégradés par les tensioactifs contenus dans les savons, les dégraissants, les détergents et les détachants.

Dans le cadre de bureaux partagés, des lingettes ménagères ou des produits compatibles avec les surfaces nettoyées peuvent être mis à disposition des utilisateurs pour le nettoyage des claviers, souris, téléphones, terminal...

Pour cela, il faut s'assurer :

- de l'approvisionnement en quantité suffisante de fournitures (sacs plastiques, produits de nettoyage...),
- du ramassage régulier des poubelles.

Réduire les risques biologiques

2 Agir sur le mode de transmission

Confiner les procédés :

- En laboratoire de microbiologie, travailler sous un poste de sécurité microbiologique (**PSM**) adapté
- Capoter les machines utilisant les fluides de coupe (ou les filtres presses dans les stations d'épuration)

Mettre en place des mesures d'isolement, par exemple :

- A l'hôpital, en présence d'un malade contagieux
- Améliorer la ventilation générale des locaux de travail et en assurer les opérations de maintenance préventive, afin de réduire le risque de transmission par voie aérienne
- Séparer les zones non contaminées (locaux administratifs, salle de restauration...) et les zones contaminées
- Mettre en place des procédures de gestion des déchets et des **DASRI** plus spécifiquement
- Limiter les projections (limiter l'usage des jets d'eau à haute pression) et la mise en suspension des poussières (aspirer plutôt que balayer)



Réduire les risques biologiques

3 Agir au niveau du salarié

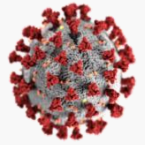
- **Fournir les équipements de protection individuelle adaptés** tels que gants, vêtements de protection, lunettes-masques, appareils de protection respiratoire.
- Mettre à disposition les **moyens d'hygiène nécessaires** (vestiaires séparés pour les vêtements de ville et les vêtements de travail, installations sanitaires, moyens d'hygiène des mains et du visage...). Veiller à l'approvisionnement des postes de lavage des mains en savon (ou SHA) et en papier à usage unique
- **Faire connaître les mesures d'hygiène individuelle.** Elles sont indispensables pour prévenir la transmission des agents biologiques par contact ou ingestion et protéger son environnement professionnel et familial.
- Assurer le **nettoyage des vêtements de travail**. Quand l'employeur confie ce nettoyage à une entreprise extérieure, il l'avertit du danger que ces vêtements peuvent présenter.
- **Information** des salariés sur les risques encourus à leur poste et **formation** quant à la façon de se protéger (EPI en particulier)



Fournir des équipements de protection individuelle aux salariés



Quelle est la différence entre un masque chirurgical et un masque FFP ?



Un **masque chirurgical** est un dispositif médical (norme EN 14683). Il est destiné à éviter la projection vers l'entourage des gouttelettes émises par celui qui porte le masque (et inversement). En revanche, il ne protège pas contre l'inhalation de très petites particules en suspension dans l'air. On distingue trois types de masques :

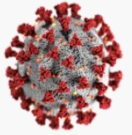
- Type I : efficacité de filtration bactérienne > 95 % d'un aérosol de taille moyenne 3 μm .
- Type II : efficacité de filtration bactérienne > 98 % d'un aérosol de taille moyenne 3 μm .
- Type IIR : efficacité de filtration bactérienne > 98 % d'un aérosol de taille moyenne 3 μm et résistant aux éclaboussures.



Un **masque FFP** est un appareil de protection respiratoire (norme NF EN 149). Il est destiné à protéger celui qui le porte contre l'inhalation à la fois de gouttelettes **et** de particules en suspension dans l'air. Le port de ce type de masque est plus contraignant (inconfort thermique, résistance respiratoire). Il existe trois catégories de masques FFP, selon leur efficacité (estimée en fonction de l'efficacité du filtre et de la fuite au visage) :

- FFP1 filtrant au moins 80 % des aérosols de taille moyenne 0,6 μm (fuite < 22 %).
- FFP2 filtrant au moins 94 % des aérosols de taille moyenne 0,6 μm (fuite < 8 %).
- FFP3 filtrant au moins 99 % des aérosols de taille moyenne 0,6 μm (fuite < 2 %).

Les masques à usage non sanitaire



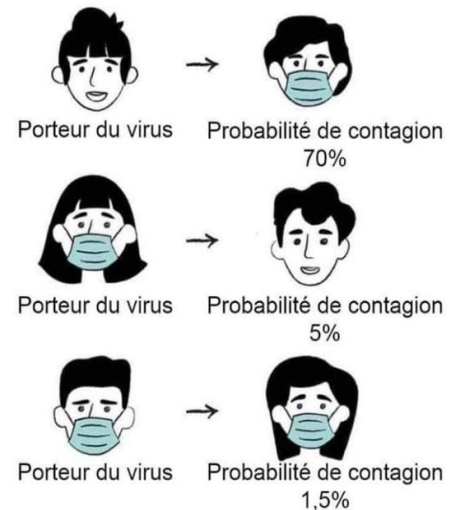
Le gouvernement (DASS) a établi une stratégie de gestion et d'utilisation des masques de protection. Les stocks et productions de masques normés (masque chirurgical ou d'un masque FFP2) doivent bénéficier prioritairement aux professionnels de santé, notamment ceux amenés à prendre en charge des patients atteints de Covid-19.

Dans le cadre de cette stratégie, des masques alternatifs (UNS) ont récemment été mis au point. Ils peuvent être proposés :

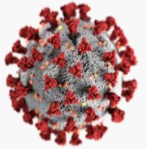
- **à des personnels exposés au public (cat 1)** ou pour éviter qu'une personne émette dans l'environnement des gouttelettes en toussant, éternuant ou parlant (90% / 3 micromètre)
- **à visée collective pour éviter la contamination d'autres personnes (cat 2).** Cette dernière catégorie nécessite d'être porté par tout un collectif de travail (70% / 3 micromètre)

Comme pour les autres masques, il convient de rester très vigilant et d'éviter les erreurs de manipulation qui pourraient entraîner un risque de contamination puis de transmission.

Transmission du Covid-19



Faut-il porter des gants jetables ?



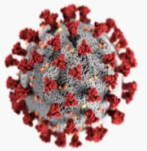
Dans la plupart des situations de travail en entreprise les mesures d'hygiène sont suffisantes.

Si des gants sont utilisés pour éviter que les mains se contaminent au contact des surfaces il convient d'être particulièrement vigilant : les gants se trouvent alors potentiellement contaminés et il faut donc impérativement respecter les mesures suivantes :

- Ne pas se porter les mains gantées au visage.
- Oter ses gants en faisant attention de ne pas toucher sa peau avec la partie extérieure du gant.
- Jeter ses gants dans une poubelle après chaque utilisation.
- Se laver les mains ou réaliser une friction hydroalcoolique après avoir ôté ses gants.



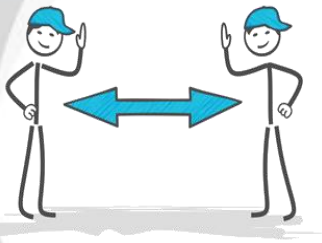
Les visières peuvent-elles remplacer le port d'une protection respiratoire ?



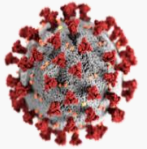
Les visières ou écrans faciaux **ne sont pas des équipements de protection respiratoire mais des équipements de protection des yeux et du visage**. Ils répondent à la norme EN 166 "Protection individuelle de l'œil - Spécifications". S'ils peuvent protéger les porteurs des gouttelettes émises immédiatement après une toux par une personne à proximité et face à l'écran, ils ne permettent pas de protéger des particules restant en suspension. Ils n'ont pas l'efficacité des masques de protection respiratoire.



- En **milieu de soins**, les écrans faciaux ne doivent pas être utilisés seuls, mais en complément d'une protection respiratoire. Ces écrans protègent tout le visage et ont l'avantage de pouvoir être retirés en minimisant le risque de toucher le visage.
- Dans les **autres secteurs**, les écrans faciaux ne peuvent être utilisés qu'en complément des mesures collectives, organisationnelles et d'hygiène mises en œuvre permettant d'assurer la santé et la sécurité des salariés.



Mesures organisationnelles pour assurer la distanciation



Mettre en place des règles de distanciation :

- ✓ Limiter le nombre de personnes présentes simultanément sur le lieu de travail ou dans un même local (horaires décalés...), éviter les réunions et les rassemblements.
- ✓ Privilégier les bureaux individuels en répartissant les salariés présents,
- ✓ Favoriser la communication par courrier électronique, téléphone, audioconférence ou visioconférence.

Etablir des procédures pour l'accès des visiteurs et des clients :

- ✓ Limiter le nombre de visiteurs ou clients et organiser les files d'attente,
- ✓ Afficher des consignes générales d'hygiène,
- ✓ Mettre à disposition des solutions hydroalcooliques dans la mesure du possible à l'entrée des bâtiments
- ✓ Mettre en place une distance de sécurité, voire des dispositifs spécifiques (interphones, écrans plexiglass...) pour les postes exposés au public.

Organiser la restauration d'entreprise en élargissant la plage horaire d'ouverture, en laissant plus d'un mètre de distance entre les places à table.

Enlever les revues et les documents des aires d'attente ou des salles communes.

Limiter l'accès aux espaces de convivialité et autres lieux de pauses collectives.

Réduire les risques biologiques

4 Agir avec le médecin du travail

Il est important **d'élaborer avec le médecin du travail** :

- La conduite à tenir en cas d'exposition accidentelle à des agents biologiques (cas avéré dans l'entreprise).
- La nécessité d'un suivi individuel renforcé
- Les vaccinations aux travailleurs non immunisés contre les agents biologiques pathogènes auxquels ils sont ou peuvent être exposés
- Les modalités de prévenance en cas de décès ou d'absences pour cause de maladie des travailleurs exposés à des agents biologiques pathogènes.



Pour plus d'informations



04/2019 | ED 6034

Les risques biologiques en milieu professionnel

Cette brochure a pour objectif d'inciter l'ensemble des préventeurs à intégrer de façon systématique l'évaluation des risques biologiques dans leur démarche générale de prévention des risques en entreprise.



07/2019 | ED 146

Appareils de protection respiratoire et risques biologiques

Cette fiche indique les critères de choix et les conditions d'utilisation des appareils de protection respiratoire (APR).



12/2012 | ED 4410

Document unique et risques biologiques

Cette fiche a pour objet d'aider à intégrer l'évaluation des risques biologiques dans le document unique.



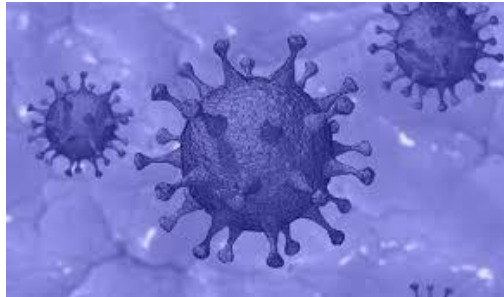
01/2020 | ED 6347

Nettoyage des locaux de travail. Que faire ?

Les surfaces mal entretenues, comme les plans de travail, les sols et les murs peuvent favoriser le développement de micro-organismes. Ce document explique la stratégie à suivre pour entretenir correctement ces surfaces, en respectant les mesures de prévention des risques professionnels.

Covid-19

Le virus SARS-CoV-2 et ses implications



Ce qu'il faut savoir

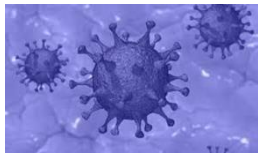


Jusqu'à preuve du contraire, le virus SARS-CoV-2 ne circule pas en Nouvelle-Calédonie



**Prévention des risques professionnels,
toujours « à priori »**

Mieux de prévenir que de guérir



**Pour le cas ou le risque de contamination
reviendrait, ou le virus serait présent et le pays en
risque d'épidémie**



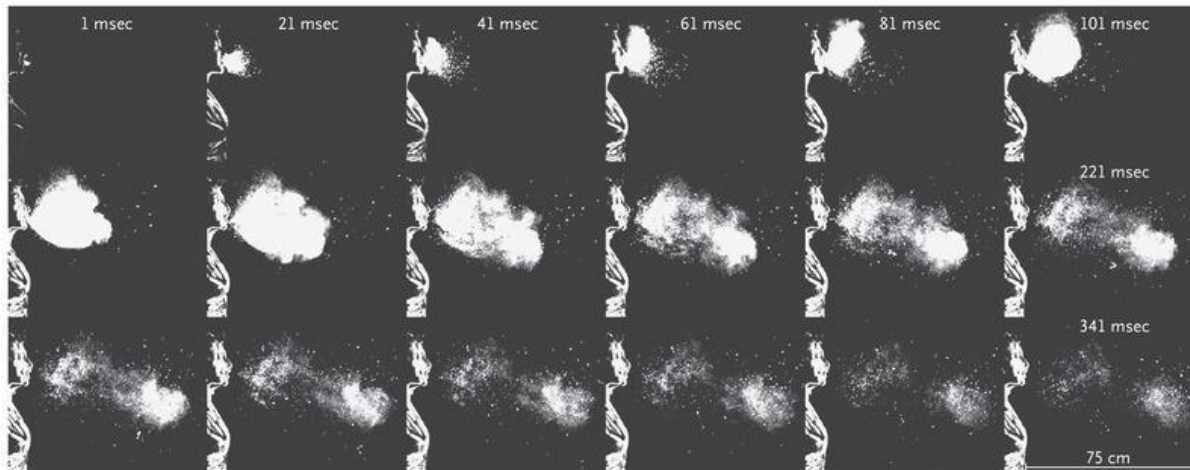
**Un seul objectif : Maintenir le travail, même en
période de risque avéré**



CORONAVIRUS Covid-19



Le virus SRAS-Cov-2 (maladie Covid-19) se transmet d'une personne à l'autre **par le biais de gouttelettes projetées** sous forme de postillons invisibles à l'oeil nu, sur une distance $<$ à 1 mètre en parlant, et sur une distance pouvant atteindre plusieurs mètres en toussant ou en éternuant.

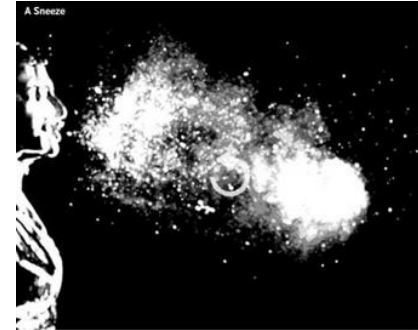


Emission d'un nuage d'éternuement produit par une personne (Période de 20 ms) :
Le nuage de gouttelettes met 341ms pour parcourir 75cm.



Une seule toux peut produire jusqu'à 3000 gouttelettes infectées

1 à 5 μm (30 fois plus fines qu'un cheveu)



Les bactéries mesurent pour la plupart de 1 à 10 μm
(1 à 10 millièmes de millimètre)

Les virus ont en moyenne une taille de 10 à 400 nanomètres, (10 à 400 millièmes de millimètre). *Le virus sont 100 à 10 000 fois plus petits qu'un grain de sable*

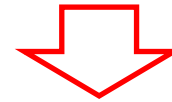


Les gouttelettes peuvent rester plusieurs heures en suspension dans un volume d'air non perturbé



La ventilation contribue à disperser les gouttelettes et à diluer la charge virale qu'une personne exposée pourrait recevoir

Les mains sales, facteur d'auto-contamination



OBJETS SOUILLES

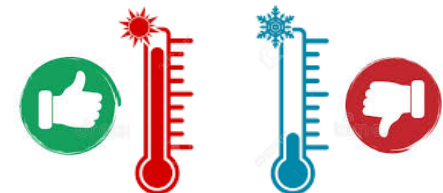
Quelques minutes sur la peau

12h sur des vêtements

4 jours sur du bois et du papier

4 à 5 jours sur de l'acier ou du verre

6 à 9 jours sur du plastique

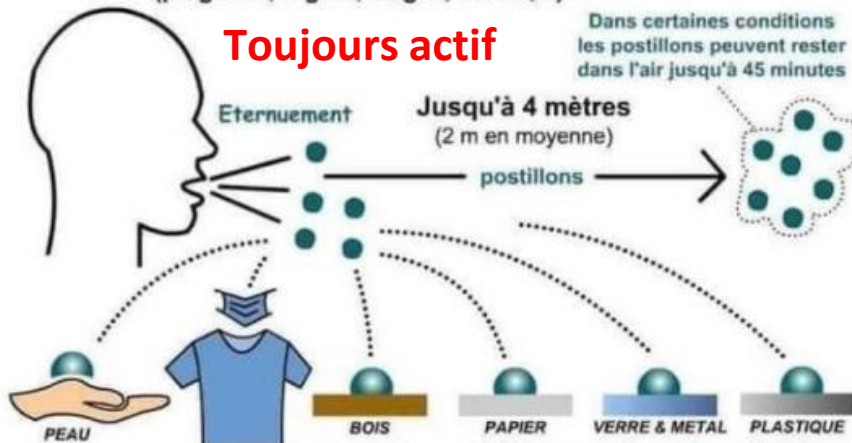


En période d'épidémie

Temps de survie du virus sur les surfaces
(poignées, argent, sièges, habits,...)

Toujours actif

Dans certaines conditions
les postillons peuvent rester
dans l'air jusqu'à 45 minutes



**Pas de certitudes sur les durées, mais la
certitude du dépôt sur les matières**

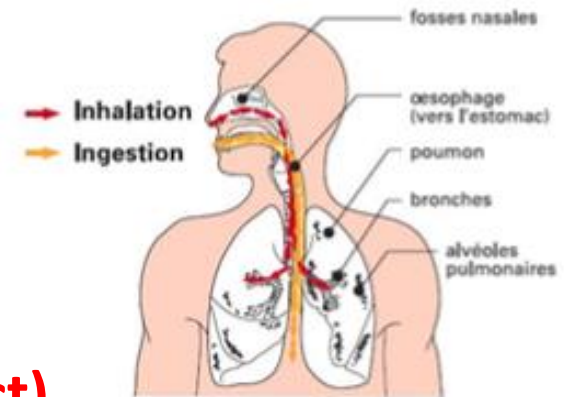
*La contagion et la gravité de la maladie
dépendent de la charge virale des gouttelettes*

La température et l'hygrométrie sont des facteurs
influençant la résistance du virus (*Le froid le conserve,
l'humidité lui convient*).



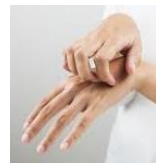
Le virus peut contaminer le corps humain par 3 voies d'entrées :

- Les yeux (contact)
- Le nez (inhalation et contact)
- La bouche (inspiration et contact)

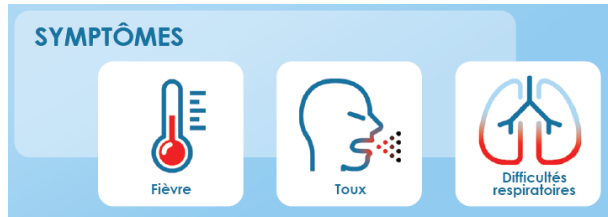


Le virus ne circule pas dans l'air sans gouttelettes

Le virus ne pénètre, ni par la peau, ni par les blessures



Les aliments ne seraient pas contagieux



Les symptômes



Les symptômes du Covid-19 sont :

- une grande fatigue ;
- une toux sèche ;
- une fièvre $> 38^{\circ}$;
- une difficulté respiratoire.

Quand on a des symptômes
on est contagieux

Certains patients présentent à un stade plus avancé des douleurs musculaires, une congestion nasale, des maux de gorge, de la diarrhée, une perte brutale de l'odorat avec disparition associée du goût.



La contamination se fait par des personnes qui ne sont pas forcément symptomatiques

Le délai d'incubation est la période entre la contamination et l'apparition des premiers symptômes

Il est de 3 à 5 jours en général, il peut toutefois s'étendre jusqu'à 14 jours

Pendant cette période, le sujet peut être contagieux : Il peut être porteur du virus avant l'apparition des symptômes ou à l'apparition de signaux faibles.

Porteurs asymptomatiques



**Restez chez vous
et limitez
les contacts
avec d'autres
personnes**

**CORONAVIRUS, QUE FAIRE
FACE AUX PREMIERS SIGNES ?**

**En général la maladie guérit
en quelques jours et les
symptômes disparaissent
avec du repos**



**N'allez pas directement
chez votre médecin, appelez-le
avant ou contactez le numéro
de la permanence de soins
de votre région**



La maladie du Covid-19 est **bénigne** dans près de 80% des cas et ressemble à une grippe

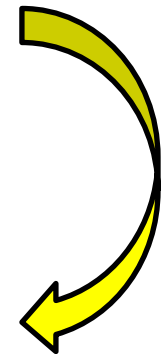
Elle **serait plus sévère** dans 20% des cas avec des pneumonie qui peuvent conduire les malades en **réanimation** dans un quart des cas, soit **5% des malades symptomatiques**.

Le taux de mortalité est encore inconnu, il serait globalement **inférieur à 1%** avec des **variations extrêmement fortes en fonction de l'âge**

REALITE

MAISONS DE RETRAITE
HEPAD
GERIATRIES
CERTAINES PERSONNES MALADES

Pour les
personnes dites
« sensibles »



Pour les
personnes dites
« sensibles »



<https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/covid-19-procedure-d-arret-de-travail-simplifiée-pour-les-personnes-vulnérables>



- ✓ Agées de 70 ans et plus
- ✓ Insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiaque
- ✓ Les patients aux antécédents (ATCD) cardiovasculaires
- ✓ Les diabétiques insulinodépendants
- ✓ Les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose
- ✓ Les personnes avec une immunodépression
- ✓ Les malades atteints de cirrhose au stade B au moins
- ✓ Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m²)

**Cette information est
donnée à titre
indicatif**

Personnes dites **sensibles** ou **vulnérables** au travail

Pour les
personnes dites
« sensibles »



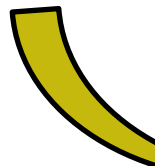
Médecin traitant



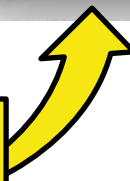
Certificat attestant que le
salarié doit être
considéré comme une
« **personne vulnérable** »
(Sans indication de la
pathologie)



**Médecin du
travail**



Dispositions à
prendre pour le
poste de travail



Le risque de contagion au travail

Paradoxal peut être, mais inévitable

*De nombreuses entreprises doivent continuer à travailler
(Chaine alimentaire, ramassage des déchets, etc.)*

Le risque de propagation dans population





Le risque de propagation dans population



2 objectifs



**Eviter
l'engorgement
des hôpitaux**



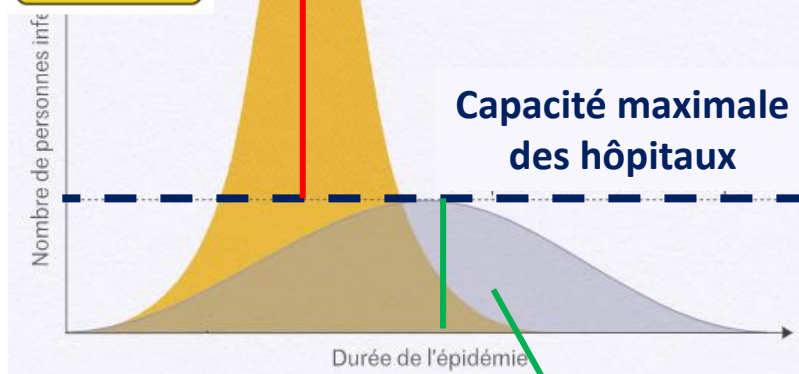
**Gagner du temps,
réduire le nombre
de malades**



Lutter contre une épidémie est une course contre la montre : Gagner du temps sur la propagation du virus est crucial

Eviter l'engorgement des hôpitaux

Pour les
personnes dites
« sensibles »



Avec un confinement mal respecté, le nombre de malades est trop élevé pour qu'ils soient tous pris en charge en même temps et dans les meilleures conditions.

**L'isolement
donne à tous un
rôle à jouer**

Avec un confinement bien respecté, les hôpitaux pourront accueillir les malades dans de meilleures conditions, et limiter le nombre de cas mortels.



Le confinement contre la propagation

Autre avantage d'un confinement respecté,
est que l'emprise du virus se desserre



Les personnes infectées éliminent le virus elles mêmes de leur organisme, elles sont désormais immunisées et cessent d'être contagieuses



Meilleur le confinement est, plus vite on sort des effets du virus sur le travail et sur la population

Le risque de contagion au travail



#229051022



Principes généraux de prévention
Evaluation des risques (à priori)
Organisation de la prévention
Formation à la sécurité
Droit d'alerte et de retrait

Ce qui vient de nous arriver pourrait se reproduire



Un regain du niveau de risque
de présence du virus et donc de
propagation/contagion est fort probable



Profitons de ce répit pour nous préparer



Limiter l'impact sur l'activité des entreprises et sur les revenus financiers de la population



De nombreuses entreprises auraient pu travailler



Se préparer : Faire des gestes barrière un mode vie et n'avoir que des masque à porter



Organiser la prévention et la protection sanitaire des salariés de manière :

Appropriée

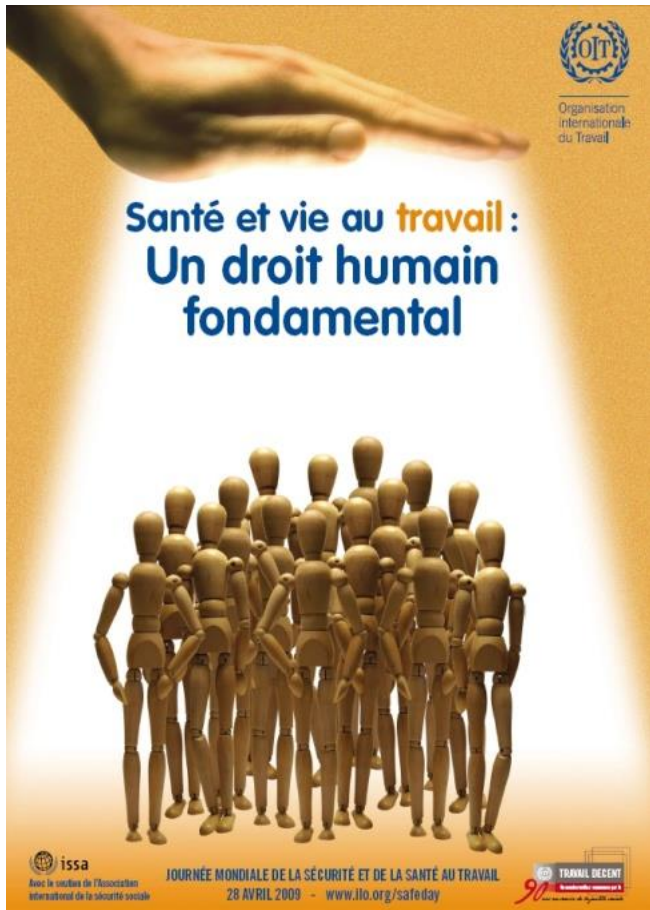
Efficace

Durable

Bon pour le futur

Bon dès à présent

CORONAVIRUS Covid-19



Sans oublier que :

On va au travail pour gagner sa vie, non pour la perdre, ou pour souffrir de ses effets

Plus que jamais :

Au titre de l'article Lp. 261-1, l'employeur prends les mesures nécessaires pour protéger la santé de ses salariés

Au titre de l'article Lp. 261-10, il incombe aux salariés de prendre soin de leur santé et de celles des autres

Maintenir l'entreprise en activité et travailler en période de confinement





1 ✓ **Quelles entreprises pouvaient continuer à travailler**



2 ✓ **Evaluation le risque de contagion**
Quels salariés peuvent travailler



3 ✓ **Actions à prendre contre le risque de contagion**
Comment le faire en sécurité sanitaire
Préventives, protectrices et/ou de surveillance



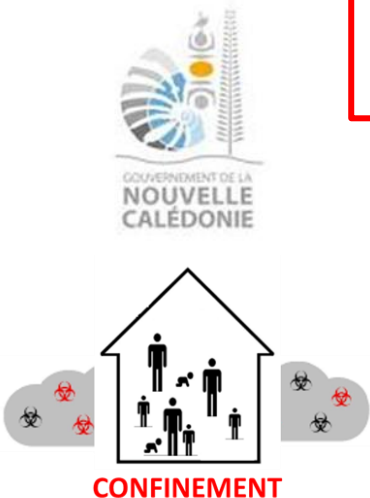
Quelles entreprises pouvaient travailler

*Le 19 mars, les établissements suivants **ont été fermés** :*

- *Les établissements scolaires publics et privés, y compris l'université*
- *Les centres de formation*
- *Les crèches, garderies d'enfants et centres de loisirs*
- *Les établissements de loisirs recevant du public : bars, restaurants, nakamals, cinémas, bingo et casinos*
- *Le transport terrestre (RAI) a été arrêté*
- *La desserte maritime et aérienne vers les îles a été suspendue*

Les manifestations publiques de toutes natures ont été interdites

Les regroupements de plus de 20 personnes ont été proscrits



A compter du 23 mars 2020 minuit **le confinement à domicile** a été applicable à toutes et tous



L'arrêté du 23 mars 2020 du haut-commissariat de la République et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui a fixé des nouvelles mesures :

Les déplacements ont été limités au strict nécessaire

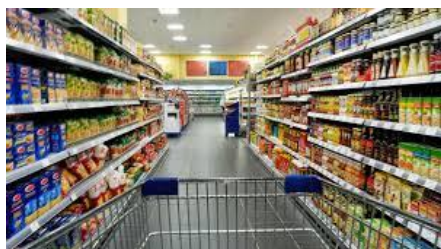
L'activité des établissements recevant du public a été limitée

Une liste d'établissements dont l'activité devait continuer a été fixée

Ne concernait que les établissements classés « ERP » au sens du règlement de sécurité incendie applicable en Nouvelle-Calédonie

Suivant l'arrêté, pouvaient travailler et ouvrir au public :

Les commerces et marchés de produits alimentaires de toutes natures



Les services administratifs et techniques essentiels à l'activité



Pharmacies



Banques



Assurances



POSTE



Garages véhicules et
engins



Informatique et
communication



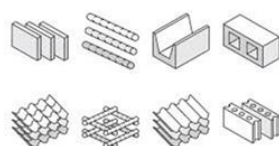
Stations-
services



Services funéraires



JOURNAUX / REVUES



Matériaux de construction
et quincailleries



Hébergement
de confinement



Location
de voitures et
de machines



Travail temporaire



Blanchisserie

Dans ces commerces les mesures de distanciation
ont été rendues obligatoires

Il fallait
consulter le site



DAE
Direction des Affaires
Economiques

www.daenc.gouv.nc

« **Liste des activités pouvant continuer leurs activités** : Taxis / VLC / Activités du bâtiment / Artisans travaillant chez les particuliers ou pour des entreprises encore en activité / Gestion des déchets / Société de surveillance et gardiennage / Vente de pizzas a emporter / Restaurations d'entreprises / Vétérinaire / Vente de thé »

Mettre
à jour
les PGC



« **Liste des activités pouvant continuer leurs activités dans le monde agricole** : Agriculteurs / Prestataires de services : Ventes de matériels indispensables aux agriculteurs / Mécaniciens agricoles / etc. »





« L'activité économique se poursuit mais **toutes les entreprises** doivent mettre en œuvre **des plans de continuité de l'activité ou PCA en favorisant le télétravail** »



Toutes les activités recevant du public autres que celles fixées par arrêté étaient fermées



« Commerces non essentiels à la vie »

(Vente de : chaussures, vêtements, véhicules, engins non agricoles, etc.)

Les services de l'administration



Toutes les entreprises ne recevant pas du public pouvaient continuer leurs activités



**Établissant un PCA et
Plaçant en télétravail**



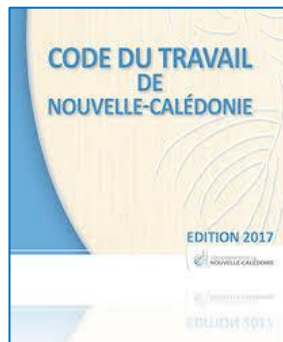
Les artisans pouvaient continuer leurs activités



Mettant en œuvre toutes mesures et postures de protection pour eux, pour leurs clients et fournisseurs



La logique de santé sécurité au travail en présence du virus



Article Lp. 261-3, l'employeur évalue les risques et réalise des actions pour protéger la santé de ses salariés



Article R. 261-5, l'employeur a l'obligation de réévaluer les risques lors de toute situation qui change les conditions de travail

**Une démarche
itérative**



Les entreprises qui continuaient à travailler

Arrêté du 23 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Nouvelle-Calédonie

Professionnel



DOUBLE
OBJECTIF



Santé
publique

Celles qui le pouvaient devaient placer en **télétravail** tous les salariés dont les postes le permettaient.

Les postes qui ne permettaient pas le **télétravail** devaient faire l'objet d'une **évaluation du risque de contagion** et de mesures de protection prises pour protéger la santé des salariés et éviter la propagation du virus.

Lorsque les salariés pouvaient travailler en sécurité sanitaire l'employeur délivre à chacun d'eux une attestation justifiant le **déplacement** domicile/travail et le retour,



Modèle d'attestation
obligatoire à
télécharger sur
[www.gouv.nc/corona
virus](http://www.gouv.nc/corona-virus)

**L'attestation ne couvrait aucun
autre déplacement**

Le plan de continuité de l'activité

**est un document essentiel
d'analyse et d'actions pour
maintenir l'activité de
l'entreprise**





Plan de continuité de l'activité

Evaluateur
téléchargeable sur
le site de la DTE



*Quelles sont les
situations de travail
qui favorisent la
transmission du virus
dans mon entreprise ?*

**Evaluation
des risques
contagion**

**PLAN
D'ACTION**

Mesures de prévention

Réorganisation du travail

Mesures de protection

Mesures de surveillance



Annexé



**L'arrêt du
travail**



**Toutes les
activités non
interdites**



Arrêté du 23 mars 2020



**Plan de
continuité de
l'activité
(PCA)**



Mise à jour du dossier
EVRP



Conformité à l'article R. 261-5 du CTNC

Évaluer le risque de contagion



Le risque s'évalue sur la base de **2 critères** :

Pour chaque poste de travail et chaque situation de travail, vérifier que :

1. Une distance de sécurité de **1 mètre** entre les personnes est possible

distance de courtoisie



2. Un contact physique entre travailleurs ou avec le public peut être évité



C'est **OUI** ou **NON**



Sachant que tous les travailleurs peuvent être en contact avec des objets souillés

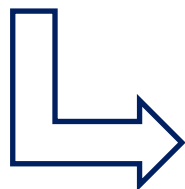


Si la réponse était **NON** au critère n° 1
(critère de distance)
(Et **OUI** au critère n° 2)

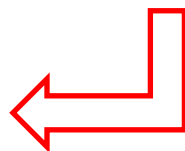


Les salariés étaient équipés de protections individuelles, efficaces, correctement portées et/ou correctement installées.

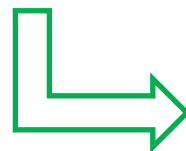
Si la réponse était **NON** au critère n° 2
(critère de contact)
(Elle est **NON** au critère n° 1)



Réorganisation du travail :



Réduction de l'activité
Cessation de l'activité



Télétravail

Travail déporté (lieu)

Le télétravail n'est pas réglementé en NC. Dans les faits, il est fondé sur une relation de confiance entre l'employeur et le salarié. Les modalités de sa réalisation sont libres et définies d'un commun accord.

Tous les métiers où le contact physique est inévitable

Consulter le site web de la DTE



DTE
Direction du Travail
et de l'Emploi

Permanence téléphonique
Les services de la DTE
étaient en activité



Aide à l'évaluation du risque de contagion

ÉVALUATION et PRÉVENTION DU RISQUE DE CONTAGION DU CORONAVIRUS COVID-19

AVERTISSEMENT : Cette application Excel est mise à la disposition des entreprises pour les guider dans l'évaluation du risque de contagion au coronavirus COVID-19 et le choix des mesures à prendre. Son utilisation n'est pas une obligation, cette application n'a aucune valeur juridique. Le document sera annexé au dossier d'évaluation des risques professionnels.

Poste de travail	OUI=1 NON=0			Prendre	Action de protection à prendre	Arrêt du travail	Télétravail
	Télétravail	Distance	Contact				
Poste 1	1	1	1				Obligatoire
Poste 2	1	1					Obligatoire
Poste 3	1						Obligatoire
Poste 4			1	Mesures de protection			
Poste 5						Préconisé	
Poste 6		1	1	Mesures barrière			
				FAUX			

Poste avec possibilité de télétravail ? Ou pas.

Est il possible de conserver une distance de 1 mètre entre les personnes ?

Est-il possible d'éviter tout contact physique entre les personnes ?

Détail des actions de protection à prendre

OUI = 1
NON = 0

Ne rien écrire dans les cellules blanches

**Les entreprises, pouvaient
elles continuer à travailler en
toute sécurité sanitaire ?**



**LE RISQUE ZÉRO
N'EXISTE PAS**

**Il revenait à chaque employeur d'être intransigeant
sur le respect des gestes barrière et sur l'efficacité
des protections, de mettre en place toutes mesures
qui permettent aux salariés de travailler en sécurité
et à l'entreprise de continuer au mieux son activité,**



**Le confinement et le télétravail
prenait l'avantage sur le travail
dans des conditions incertaines**

Reprendre l'activité et travailler en période de vigilance



COVID-19

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



Se laver
très régulièrement
les mains



Tousser
ou éternuer
dans son coude



Utiliser un mouchoir
à usage unique
et le jeter



SI VOUS ÊTES MALADE
Porter un masque
chirurgical jetable



Toutes les entreprises reprennent le travail

Arrêté n°2020-6074 du 30 avril 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie



Validité

Sauf :

Les compétitions sportives



Les manifestations sportives organisées par les fédérations



Les discothèques



Présence de public non contrôlé





Toutes les entreprises reprennent le travail sur la base les principes généraux suivants :

Article 1^{er} : La reprise des activités économiques et sociales en Nouvelle-Calédonie s'effectue dans le respect des règles de distanciation sociale et des autres « gestes barrières » tels que définis en annexe 1 du présent arrêté.



Lorsque le respect de ces règles s'avère impossible, l'identification nominative des participants aux activités concernées est requise. A défaut le port d'un masque de protection est rendu obligatoire dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Chapitre 2 : Mesures concernant les établissements recevant du public

Article 2 : sous réserve des articles 3 à 6, les établissements , commerces et lieux de cultes peuvent accueillir du public à la condition que leur organisation interne ainsi que leurs modalités d'accès garantissent le respect d'une distance minimale d'un mètre entre chaque personne



Validité

Article 3 : Sont autorisés à accueillir du public, les restaurants, les bars et débits de boissons à consommer sur place et les nakamals à la condition que personnes soient servies à table, distance de 1 mètre entre les tables



Article 4 : Sont autorisés à accueillir du public, les musées et les établissements culturels, les salles de jeux et les salles de spectacles à la condition que personnes portent un masque (UNS2)



Article 5 : Sont autorisés les services à la personne à la condition que le prestataire porte un masque UNS1. Suivant l'arrêté n°623 le patient porte un masque UNS2



Article 9 : Sont autorisés les services de transports terrestres, maritimes et aériens (intra NC) à la condition que l'identification des passagers soit possible ou qu'à défaut chaque passager porte un masque UNS2



Aujourd'hui

Le plan de continuité de l'activité n'a plus cours

Il convient toujours d'être dans une démarche d'évaluation des risques, et d'être intransigeant sur le respect des mesures barrière et sur l'efficacité des protections, à mettre en place

Reprise du travail

Est accompagnée de la mise en place d'une organisation nouvelle et de moyens adaptés sur la base de :

Nouvelle application
Excel téléchargeable sur
le site de la DTE



3 CRITERES

- ✓ Distance
- ✓ Contact physique
- ✓ Présence du public

Evaluer le risque de contagion



Face au risque nouveau qu'est le **Covid-19**, au titre de l'article R. 261-5 du Code du travail, l'employeur **réévalue les risques de contagion** pour ses salariés



RAPPEL

L'évaluation et la prévention du risque covid-19 est dans ce cas une obligation légale

R.269-3 : Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation dans le dossier d'évaluation des risques est puni d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (180 000 CFP)

Et ce, indépendamment du fait qu'il n'y a pas de risque de propagation du virus en NC

Evaluer le risque de contagion pour être en mesure d'y faire face le cas échéant

Sur la base de **3 critères**



Pour chaque poste de travail et pour chaque situation de travail, on vérifie que :

1. Une distance de sécurité de 1 mètre entre les travailleurs est possible (sans mesures)



2. Il y a absence de contact physique entre travailleurs ou avec le public (sans mesures)



3. Il y a présence occasionnelle du public dans l'exercice des activités



Si la réponse est **OUI** aux critères n° 1 et 2



**Les salariés travaillent en respectant les
« mesures barrière »**

Mesures barrière

- Saluer sans contact physique ;
- Maintenir une distance de sécurité de 1 mètre ;
- Se laver les mains avec du savon pendant 20 secondes toutes les heures ;
- Ne pas se toucher le visage avec des mains non lavées ;
- Éternuer, tousser dans son coude ;

RAPPEL

Le personnel bénéficie d'une formation à la sécurité (R. 261-9).
Il doit être entraîné au maintien des mesures barrière en toutes circonstances, des exercices seront organisés à cet effet

Si la réponse est **NON** au critère n° 1

(La distance de 1 mètre n'est pas respectée)



Les salariés bénéficient d'un **équipement de protection individuelle adapté**



Ecran facial

et



Masque UNS de catégorie 2
(efficacité > 70 %)

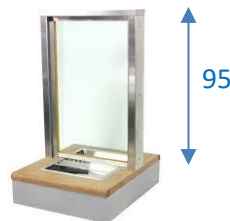
Le port d'un masque
UNS est de 4 heures
maximum.

Lire la notice
d'utilisation

Ou **dispositif de protection
personnelle adapté**



Ne pas percer de
trous à mi-hauteur
des écrans plexi



Hygiaphone
sur comptoir



Ecran plexiglass
sur bureau

Si la réponse est **NON** au critère n° 2

(Il y a contact physique)



*En période de crise il y a
télétravail ou arrêt du
travail*

Les salariés bénéficient d'un **équipement
de protection individuelle renforcé**



Le choix des EPI ci-dessus est fonction du niveau d'exposition,
**pour celui des masques se reporter à l'arrêté
N° 2020-623/GNC du 28 avril 2020**

Il y a présence du public dans l'activité du salarié

La réponse est **OUI** au critère n° 3



Les salariés bénéficient d'une
protection respiratoire barrière

Activité	Type
Salles à usage d'audition, de conférence, de spectacle	L
Magasins de vente, centres commerciaux	M
Restaurants, débits de boissons	N
Hôtels, pensions de famille	O
Salles de danse et salles de jeux	P
Etablissements d'enseignements, colonies de vacances	R
Bibliothèques, centres de documentation	S
Salles d'exposition	T
Etablissements de soins	U
Etablissements de culte	V
Administrations, banques, bureaux	W
Etablissements sportifs couverts	X
Musées	Y
Etablissements de plein air	PA
Chapiteaux, tentes	CTS
Structures gonflables	SG
Hôtels et restaurants d'altitude	OA
Refuges de montagne	REF
Gares	GA



Les
gestes
barrière
restent
de
rigueur

Masque UNS de catégorie 1 (Efficacité > 90 %, Filtration 3µm)
*pour une présence du public pouvant se trouver à moins d'un
mètre du travailleur*

Masque UNS de catégorie 2 (Efficacité > 70 %, Filtration 3µm)
*Si tout le public pouvant se trouver à moins d'un mètre du salarié
en porte un identique*



L'utilisation de l'application n'est pas une obligation

Outils d'aide, guide à l'évaluation du risque de contagion

**Ne rien écrire dans
les cellules grisées**

Evaluation du risque de contagion				BUREAUX		
Date :		Réalisé par :				
		<i>Ne rien écrire dans les cellules grisées</i>				
		OUI=1 NON=0		Mesures de protection		
Poste de travail	Travail en présence du public	Travail à 1 mètre et plus	Travail sans contact physique	Relative à la présence du public	Relative à la distance	Relative au contact physique
Poste ou phase de travail 1						
Situation de travail 1	1					
Situation de travail 2		1	1			
Situation de travail 3		1	1			
Situation de travail 4		1	1			

Travail en présence
du public ou pas ?

Sans prendre de
mesures, est il
possible de conserver
une distance de 1
mètre entre les
personnes ?

Sans prendre de
mesures, est-il
possible d'éviter tout
contact physique
entre les personnes ?

Détail des actions
de protection à
prendre

OUI = 1
NON = 0



Protéger c'est aussi :

Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui l'est moins (*principe général de prévention - CTNC Lp. 261-2*)

Combattre le risque à la source (*CTNC Lp. 261-2*)



Revoir ou repenser les modes opératoires du travail :

- **Éviter les manutentions manuelles** pour éviter les contacts avec des objets potentiellement souillés : utiliser des outils ou des auxiliaires de préhension
- **Limiter les déplacements** même à l'intérieur d'un lieu considéré comme sain
- **Remplacer les réunions** par des visioconférences
- **Créer des binômes** de travail et ne pas les séparer, etc.

Mesures de prévention spécifiques à la période de confinement et de risque de contagion au travail et à l'extérieur





Fournir aux salariés
des équipements de
protection individuelle
adaptées au niveau
de risque



Vêtements de
travail



Surveillance des salariés

En période d'épidémie et de confinement, les salariés font l'objet d'une surveillance médicale spécifique.

- ➡ Les salariés remplissent une **fiche d'état de santé** une fois par semaine
- ➡ Surveiller l'apparition de symptômes du Covid-19 chez les salariés (fièvre, toux, difficultés respiratoires, **contrôle de la température 2 fois par jour**).
- ➡ Si apparition de symptômes :

Symptômes du Covid-19 :
Toux et fièvre > 38°



le salarié doit immédiatement appeler un médecin généraliste ou le SAMU (15)

Pas de déplacement



Pour toute information, appeler le n° vert : 05 02 02

Procéder sans délai aux mesures de désinfection

Redoubler de vigilance, informer les autorités sanitaires de la situation de l'entreprise, lire et attendre les instructions

La désinfection des locaux de travail

En cas de salarié contaminé et malade du Covid-19

Des mesures de désinfection spécifiques seront mises en œuvre, elles concerneront le personnel et toutes les surfaces ayant pu être contaminées par le salarié :

- ✓ Les blouses des techniciens de surfaces seront à usage unique
- ✓ Les sols et surfaces seront nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent
- ✓ Les sols et surfaces seront ensuite rincés à l'eau claire avec un autre bandeau de lavage à usage unique
- ✓ Un temps de séchage suffisant de ces sols et surfaces sera laissé
- ✓ Les sols et surfaces seront ensuite désinfectés à l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.

Hygiène liée aux déplacements des salariés et aux séjours en entreprise

Bien qu'il existerait peu de cas de transmission par objets contaminés (*source : Sciences & Vie*), **le fait de fréquenter un lieu public nécessite des précautions et des mesures de prévention pour éviter de ramener le virus chez soi.**

Avant de partir on se lave les mains. À l'arrivée au domicile:

1



Ne rien toucher !

4



**Retirer ses vêtements,
les mettre au lavage**

2



**Poser ses affaires
dans un carton**

5



**Désinfecter les
objets usuels**

3



**Retirer ses
chaussures**

6



**Se laver les mains et
se doucher**

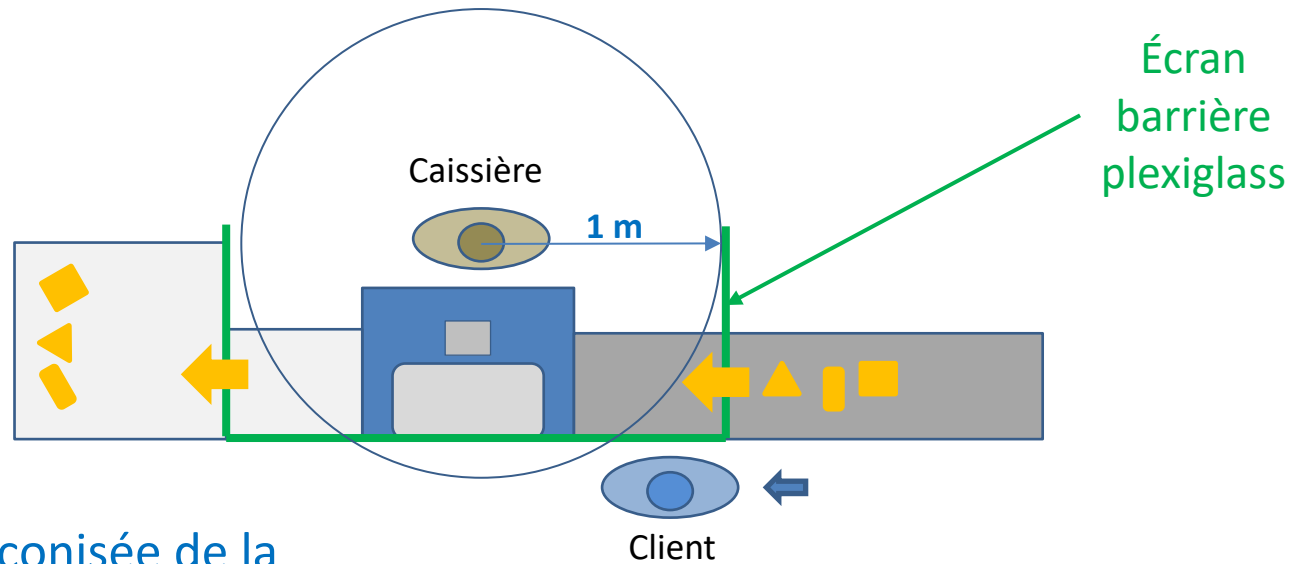
**Ces mesures peuvent être contraignantes, mais
elles sont nécessaires pour protéger son habitat.**



Concerne tous
les commerces

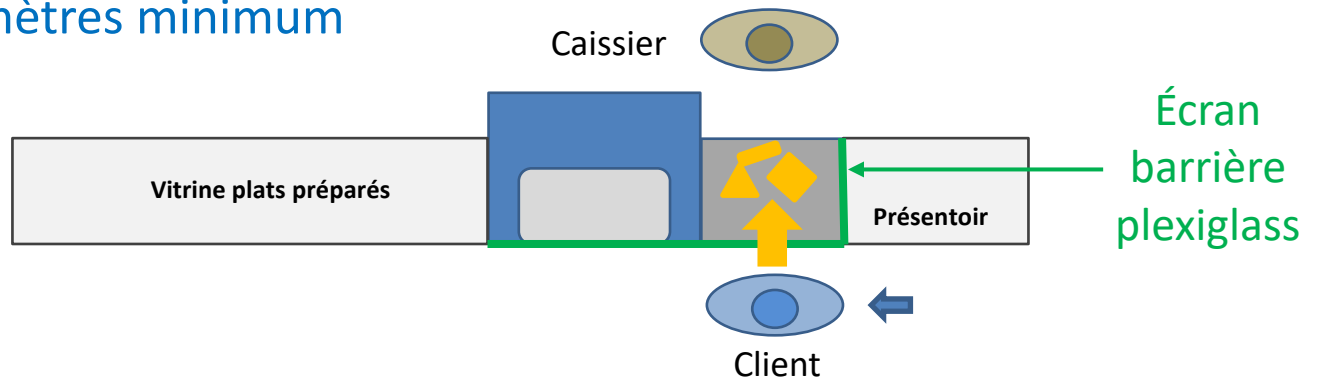
Plexiglass de protection Installations

Caisse de
supermarché



Hauteur préconisée de la
protection : 2 mètres minimum

Caisse d'un
petit
commerce



Chaque employeur adapte les écrans barrière aux postes de travail

Tous les postes de travail exposés au public en sont équipés



Le masque UNS

Masques à usage non sanitaire

Ils sont **produits** à partir de la spécification **S76-001** de l'AFNOR (Association française de normalisation). Ils font l'objet d'un contrôle qualité et d'un traitement sanitaire avant leur commercialisation.

afnor
NORMALISATION



La durée d'utilisation est de 4 heures, soit au travail, 2 masques par jour

Dotation : 2 paires de masques couvrent 2 semaines de travail de 5 jours si le salarié lave et sèche ses masques chaque soir

Ils sont lavables et repassables au **minimum 5 fois** à 60° pendant 30 minutes et séchés si possible mécaniquement



Le masque barrière n'exonère aucunement l'utilisateur de l'application drastique des gestes barrière, et notamment des règles de distanciation sociale

Ces masques ne peuvent être utilisés dans le travail **qu'à la condition d'être utilisés par tous les salariés**

Ils doivent être considérés comme **une protection collective et non individuelle**

L'intérêt financier du masque UNS

Dotation par salarié :

4 masques UNS (2 paires) pour 2 x 5 jours de travail, si les masques sont lavés chaque jour. Soit 4 masques à 700 francs = **2800 francs** pour 1/2 mois de travail

20 masques chirurgicaux pour 2 x 5 jours de travail x 160 francs = **3200 francs** (achat local)

400 francs de différence, multiplié par le nombre de salariés ... Economie 800 francs par mois par salarié portant des masque UNS





Communiquer



IRP

Instances
Représentatives
du Personnel



CHSCT



CE

Dans les entreprises dotées d'un CHSCT, l'employeur présente à ses membres le résultat de l'évaluation des risques de contagion et les mesures prévues.



DP

Dans les entreprises qui n'ont pas de CHSCT, l'employeur établit son PCA ou son EVRP avec le DP et, si besoin, se rapproche des institutions CAFAT, SMIT et DTE.

INFORMER SENSIBILISER LE PERSONNEL

1 - Courrier personnalisé
adressé aux IRP



2 - Courrier personnalisé
adressé aux salariés



« Les notes de services font évoluer le règlement intérieur et ont même valeur que les dispositions existantes »



« La démarche d'évaluation des risques de contagion est évolutive »



« La participation active et inconditionnelle de toutes et de tous est requise »





Le droit d'alerte et de retrait

Notion de danger grave et imminent

Le salarié à un motif raisonnable de penser qu'il se trouve dans :

Situation de danger : Exposition anormale impliquant une prise de risque évitable



Grave : Risque susceptible de générer un décès, une incapacité permanente ou de longue durée



Imminent : L'effet redouté du risque est susceptible de se produire dans un délai très proche si rien n'est fait

Le droit de retrait, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, n'est pas fondé lorsque l'employeur démontre qu'il a pris des mesures pour protéger la santé de ses salariés.

Conclusion

A la prochaine alerte au coronavirus, la prévention du risque de contagion doit réduire aux maximum l'arrêt d'activité des entreprises. Question de préparation.

Au-delà du fait que l'activité doit continuer, employeur et salariés ont un rôle capital à jouer dans la continuité du travail et la prévention du risque de propagation du Covid-19

Quelle que soit l'évolution de la situation du pays face au SRAS-Cov-2, il y aura toujours des entreprises en activité (eau, électricité, gaz, chaîne alimentaire, etc.) et celles-ci devront appliquer des mesures strictes



TOUS ACTEURS



PREVENTION DU RISQUE DE CONTAGION AU TRAVAIL

CORONAVIRUS
Covid-19



FIN